

N° 5858**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

*(Dépôt: le 25.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La modification projetée de la loi électorale rend nécessaire une adaptation de certaines dispositions de la loi communale, notamment celles en relation avec l'entrée en fonctions des organes communaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire avait saisi la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des Députés afin de discuter les problèmes que risquerait de soulever l'arrêt WIETOR de la Cour administrative pour d'autres détenteurs actuels et futurs de mandats communaux. Lors des discussions de la commission parlementaire, tous les groupes politiques ont marqué leur accord sur l'idée de l'assermentation des conseillers communaux à l'occasion de chaque nouveau mandat au lieu d'une continuation automatique sans assermentation pour les conseillers ayant déjà fait partie du conseil communal antérieur et immédiatement réélus. Le présent projet prévoit une telle disposition qui présente aussi l'avantage de connaître avec certitude le moment de l'entrée en fonctions des nouveaux conseils communaux et de la cessation des pouvoirs du conseil précédent.

Le présent texte propose également d'introduire dans la loi communale une procédure de désignation des personnes parmi les élus qui seront proposées à l'autorité supérieure en vue de leur nomination comme bourgmestre et échevins.

Dans une Recommandation sur la démocratie locale au Luxembourg, adoptée dans sa séance du 31 mai – 2 juin 2005, le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a considéré que la désignation de l'autorité communale exécutive par une instance étatique n'est pas conforme à l'esprit de la Charte européenne de l'autonomie locale, même si elle n'est pas forcément exclue par celle-ci. Le Congrès a donc recommandé à l'Etat luxembourgeois d'introduire une procédure de désignation de l'exécutif local par le conseil communal.

C'est pour répondre à cette recommandation qu'il est prévu d'introduire une procédure de désignation par les élus de candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevins pour proposer leurs noms à l'autorité supérieure en vue de leur nomination aux fonctions respectives. Dans le même ordre d'idées, le présent projet propose une procédure pour pourvoir au remplacement d'un poste de bourgmestre ou d'échevin devenu vacant en cours de mandat.

Finalement, le projet de loi met fin à la distinction faite jusqu'à présent dans l'autorité de nomination selon qu'il s'agit d'un échevin d'une ville ou d'une autre commune. Etant donné qu'il n'existe aucune raison de maintenir cette distinction, la nomination de tous les échevins se fera dorénavant par le ministre de l'Intérieur. Le texte innove en disposant que les échevins prêteront à l'avenir serment devant le ministre de l'Intérieur ou devant son délégué.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 2. L'article 5 est complété par les dispositions suivantes:

„Le conseil communal est installé et entre en fonctions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le bourgmestre et tous les échevins ont prêté le serment prévu à l'article 6;
- la moitié au moins des membres du conseil communal ont prêté le serment prévu à l'article 6.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.“

Art. 3. Il est inséré un article *5bis* libellé comme suit:

„**Art. 5bis.** Avant l'entrée en fonctions du conseil communal, les personnes élues au conseil se réunissent en assemblée des élus.

L'assemblée des élus désigne parmi ses membres les candidats à présenter à l'autorité compétente en vue de leur nomination comme bourgmestre ou échevins. La désignation a lieu conformément aux dispositions de l'article *5quater*.

Les personnes désignées par l'assemblée des élus respectivement comme candidat bourgmestre et comme candidats échevins sont nommées à ces fonctions respectivement par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur, conformément aux articles 39 et 59.“

Art. 4. Il est inséré un article *5ter* libellé comme suit:

„**Art. 5ter.** L'assemblée des élus réunit toutes les personnes figurant au relevé des personnes élues établi par le bureau principal de vote. Elle se réunit à la maison communale dans les quinze jours suivant la proclamation officielle des résultats de l'élection par le président du bureau principal de vote.

L'assemblée ne peut prendre de résolution si la majorité des personnes figurant au tableau des élus n'est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé conformément à l'article 18.

L'assemblée des élus est convoquée par le bourgmestre en exercice de fonctions dans les formes et délais fixés à l'article 13.

La réunion de l'assemblée des élus est publique. Elle est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée. Les fonctions de secrétaire sont assumées par le secrétaire communal.“

Art. 5. Il est inséré un article *5quater* libellé comme suit:

„**Art. 5quater.** Le candidat aux fonctions de bourgmestre et les candidats aux fonctions d'échevins sont désignés par élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est organisé un scrutin particulier pour chaque désignation à faire. Le quorum requis par l'article 18 doit être réuni en début de séance et ne sera plus contrôlé lors des différentes opérations de vote.

Tous les membres de l'assemblée sont à la fois électeurs et éligibles. Aucun acte de candidature pour les différentes fonctions auxquelles il est à pourvoir n'est recevable.

Nul ne peut être désigné comme candidat bourgmestre ou comme candidat échevin s'il n'est de nationalité luxembourgeoise.

Si, après un premier tour de scrutin, aucune personne n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, après le deuxième tour de scrutin, aucune personne n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin lors duquel la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages au troisième tour de scrutin, le président de l'assemblée détermine le candidat par tirage au sort.

Si le candidat désigné aux fonctions de bourgmestre ou d'échevin refuse la désignation avant que la séance ne soit levée, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin.

Les résultats sont affichés dans les vingt-quatre heures dans la commune aux lieux usités. Dans le même délai, une expédition est adressée au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district.

Si le candidat désigné refuse d'accepter sa candidature après la clôture de la séance de l'assemblée, il adresse son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui demandera à l'assemblée des élus de lui désigner un autre candidat.“

Art. 6. Il est inséré un article *5quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 5quinquies.** Les résolutions de l'assemblée des élus sont constatées par délibérations écrites à rédiger par le secrétaire communal et à signer sur-le-champ par tous les membres présents. Les délibérations sont transcrites sur le registre aux délibérations du conseil communal.

Les expéditions sont signées par le président de l'assemblée des élus ou, en son absence, par le bourgmestre, et contresignées par le secrétaire communal. Aucune expédition ne peut être délivrée avant les signatures de la majorité des élus.“

Art. 7. A l'article 6 le dernier alinéa est supprimé.

Art. 8. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Toute personne élue au conseil communal peut, avant sa prestation de serment, renoncer à son mandat en adressant son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.“

Art. 9. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par les articles 194 ou 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.“

Art. 10. A l'article 11 la dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 11. Dans l'article 37, alinéa 1er, la quatrième phrase est remplacée par les dispositions suivantes:

„En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.“

Art. 12. A l'article 38 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 183 de la loi électorale est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribué à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales, laquelle est fixée conformément à l'article 185, alinéa 3 de la loi électorale.“

2° L'article est complété par l'alinéa suivant:

„L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales générales.“

Art. 13. L'article 39 est modifié comme suit:

„**Art. 39.** Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de l'assemblée des élus respectivement du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité établie par la loi électorale, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande à l'assemblée des élus ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.“

Art. 14. L'article 40 est modifié comme suit:

„**Art. 40.** Le rang des échevins résulte de l'ordre des scrutins par lesquels ils sont présentés à la nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 15. L'article 44 est modifié comme suit:

„**Art. 44.** Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande à l'assemblée des élus ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.“

Art. 16. Il est inséré un article 45bis libellé comme suit:

„**Art. 45bis.** En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation par élection d'un candidat à proposer à la nomination

du ministre de l'Intérieur selon les règles établies pour l'assemblée des personnes élues à l'article 5*quater*."

Art. 17. L'article 46 est modifié comme suit:

„**Art. 46.** Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur."

Art. 18. L'article 47 est modifié comme suit:

„**Art. 47.** Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins."

Art. 19. L'article 59 est modifié comme suit:

„**Art. 59.** Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de l'assemblée des élus respectivement du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité établie par la loi électorale, auquel cas le Grand-Duc demande à l'assemblée des élus ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil."

Art. 20. A l'article 60 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit:

„Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande à l'assemblée des élus ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat."

Art. 21. Il est inséré un article 61*bis* libellé comme suit:

„**Art. 61*bis*.** En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation par élection d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc selon les règles établies pour l'assemblée des personnes élues à l'article 5*quater*."

Art. 22. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'occasion des premières élections communales qui suivent leur publication au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article indique que certaines dispositions de la loi communale sont modifiées.

Article 2.

L'article 5 est complété de manière à préciser le moment à partir duquel le conseil communal est installé suite aux élections et entre en fonctions. Deux conditions doivent être remplies à cet effet: le bourgmestre et tous les échevins doivent avoir prêté serment et la moitié au moins des membres du conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, doivent avoir prêté serment.

Les nouvelles dispositions précisent également le sort du conseil communal sortant suite à des élections. Il cesse ses fonctions à partir du moment où le nouveau conseil communal est installé. En aucun cas il ne saurait exercer ses fonctions après le 31 décembre de l'année des élections ordinaires. Si le nouveau conseil communal n'est pas encore installé le 1er janvier qui suit les élections ordinaires, alors il n'y a pas de conseil communal dans la commune jusqu'au moment de l'installation du nouveau conseil. Pendant cette période il appartient donc au collège échevinal en exercice de fonctions d'assumer la gestion journalière de la commune. Cette mission revient au collège des bourgmestre et échevins issu des élections générales au cas où tous ses membres sont assermentés et qu'il est entré en fonctions conformément aux dispositions de l'article 47 tel que le présent projet prévoit de le modifier. Si le nouveau collège échevinal n'est pas encore entré en fonctions, alors il appartient au collège échevinal sortant de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Articles 3, 4, 5 et 6.

Les nouveaux articles *5bis* à *5quinquies* introduisent une procédure de désignation des personnes parmi les élus qui seront proposées à l'autorité supérieure en vue de leur nomination comme bourgmestre et échevins.

En effet, à l'heure actuelle la loi dispose uniquement que le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc qui le choisit parmi les membres luxembourgeois du conseil communal. De même, les échevins sont nommés par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur parmi les membres luxembourgeois du conseil communal.

Or, dans une Recommandation sur la démocratie locale au Luxembourg, adoptée dans sa séance du 31 mai – 2 juin 2005, le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a considéré que la désignation de l'autorité communale exécutive par une instance étatique n'est pas conforme à l'esprit de la Charte européenne de l'autonomie locale, même si elle n'est pas forcément exclue par celle-ci. Le Congrès a donc recommandé à l'Etat luxembourgeois d'introduire une procédure de désignation de l'exécutif local par le conseil communal.

C'est pour répondre à cette recommandation qu'il est proposé d'introduire dans la loi une procédure de désignation par les élus de candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevins pour proposer leurs noms à l'autorité supérieure en vue de leur nomination aux fonctions respectives.

L'article *5bis* pose le principe de la désignation des candidats aux fonctions de bourgmestre et d'échevins par et parmi les élus réunis en assemblée suite aux élections et avant l'entrée en fonctions du conseil communal.

L'article *5ter* dispose que ce sont les élus qui figurent sur le relevé établi suite aux élections par le président du bureau principal de vote de la commune qui se réunissent en assemblée dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats de l'élection dans la commune conformément aux dispositions de la loi électorale. Il appartiendra au bourgmestre sortant de convoquer cette assemblée en suivant les mêmes conditions de forme et de délai que lors des convocations aux réunions du conseil communal. A l'instar des réunions du conseil communal il est prévu de rendre publique cette réunion de l'assemblée des élus. La réunion sera présidée par le plus âgé des élus présents et le secrétaire communal en assumera les missions de secrétariat. Le quorum à atteindre dans l'assemblée pour pouvoir décider valablement est fixé à la majorité des élus et il est prévu de procéder d'après les règles applicables aux réunions du conseil communal lorsque ce quorum n'est pas atteint.

Aux termes de l'article *5quater* la désignation des candidats à la nomination aux postes de bourgmestre et d'échevins se fait sous forme d'élections, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ces règles

sont également celles qui sont à suivre lorsqu'un conseil communal est appelé à faire des propositions de candidats. Il est prévu de ne pas procéder à la pose de candidatures pour les différents postes; ainsi chaque élu est d'office candidat pour chaque fonction, à condition toutefois qu'il soit de nationalité luxembourgeoise. Par ailleurs, le texte prévoit que le quorum ne doit être réuni qu'en début de séance et qu'il ne sera pas vérifié lors des différentes opérations de vote. Cette règle particulière est introduite dans le but d'éviter un blocage du scrutin suite à d'éventuelles manœuvres politiques.

L'article *5quater* règle également la procédure à suivre lorsqu'un candidat ne peut être trouvé dans un premier tour de scrutin. Il sera alors procédé à un second tour et si alors aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, il sera fait un troisième tour lors duquel la majorité relative des voix sera suffisante pour déterminer le candidat à proposer à la nomination de bourgmestre ou d'échevin. S'il y a égalité des suffrages lors de ce troisième tour, alors il appartient au président de l'assemblée des élus de procéder à un tirage au sort entre les élus qui ont obtenu le même nombre de voix pour déterminer ainsi celui qui sera proposé à l'autorité de nomination comme bourgmestre ou comme échevin. Cette procédure, qui est divergente de la procédure applicable lorsque le conseil communal fait des propositions de candidats, a été choisie parce qu'il s'agit d'une procédure simple et facile à appliquer. Les résultats des désignations faites par l'assemblée des élus sont publiés dans la commune de la façon usuelle dans les vingt-quatre heures et ils sont adressés par l'intermédiaire du commissaire de district au ministre de l'Intérieur en vue des nominations à faire.

L'article *5quater* contient encore des dispositions qui règlent les situations où un élu désigné par l'assemblée des élus comme candidat à la fonction de bourgmestre ou d'échevin ne veut pas assumer cette fonction. Lorsque le refus intervient avant la clôture de la réunion de l'assemblée des élus, alors l'assemblée procède tout de suite à un nouveau scrutin. Lorsque le refus intervient après cette réunion, mais avant la nomination à la fonction de bourgmestre ou d'échevin, la personne concernée doit adresser par écrit sa renonciation au ministre de l'Intérieur. Celui-ci arrêtera alors la procédure de nomination entamée et demandera à l'assemblée des élus de se réunir à nouveau pour désigner un autre candidat.

L'article *5quinquies* précise les formalités liées à la rédaction des délibérations de l'assemblée des élus, à leur signature et à leur transcription sur le registre aux délibérations du conseil communal. Il règle également la signature et la délivrance des expéditions. Ces dispositions s'inspirent de celles applicables aux délibérations prises par le conseil communal.

Article 7.

Cet article supprime le dernier alinéa de l'article 6 de la loi communale. Cet alinéa dispose actuellement que pour les conseillers communaux qui sont immédiatement réélus à l'expiration de leur mandat, le serment qu'ils ont prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque membre du conseil communal devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal.

Article 8.

L'article 7 est modifié de manière à préciser que, dans le cas du désistement d'une personne élue au conseil communal avant sa prestation de serment, le ministre de l'Intérieur peut faire un appel au suivant en procédant d'après les principes inscrits aux articles 222 et 259 de la loi électorale. Si par le passé, la procédure à appliquer lorsque l'élu qui renonce à son mandat avant son entrée en fonctions était claire dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, il n'en était pas ainsi dans les communes qui votent selon le système de la majorité relative. C'est pour parer à cette incertitude et donc créer des dispositions légales claires et précises qu'il est inscrit à l'article 7 de la loi communale que dans cette situation il appartient au ministre de l'Intérieur de faire également un appel au suivant en se basant sur le relevé des personnes élues que le président du bureau principal de vote de chaque commune lui fait parvenir conformément aux dispositions de l'article 224 de la loi électorale. Le recours à cette liste est évidemment limité, dans les communes qui votent d'après le système de la majorité relative, aux désistements qui ont lieu avant la prestation de serment par les personnes concernées.

Article 9.

Cet article adapte les dispositions de l'article 9 de la loi communale qui concernent le sort à réserver aux situations dans lesquelles une personne élue au conseil communal est frappée d'incompatibilité. Comme par le passé, cette personne ne sera pas admise à prêter serment. Etant donné qu'à l'avenir chaque élu, même s'il est immédiatement réélu, devra prêter serment avant d'assumer les fonctions de conseiller communal suite à des élections générales, la compatibilité des fonctions par lui exercées avec le mandat de conseiller communal sera vérifiée avant l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal après chaque élection générale.

Dorénavant, il n'appartiendra cependant plus au collège des bourgmestre et échevins ou au ministre de l'Intérieur de mettre en demeure la personne concernée de mettre fin à son incompatibilité. A l'avenir, la personne frappée d'incompatibilité devra de son propre gré mettre fin à la situation incompatible et, si elle ne l'a pas fait dans les trente jours qui suivent les élections, elle sera considérée comme se désistant du mandat. Ce désistement implicite sera constaté par le bourgmestre en fonction, qui sera en principe le bourgmestre sortant, à moins que le nouveau bourgmestre soit déjà en fonctions, c'est-à-dire, d'après l'article 47 tel qu'il est prévu de le modifier, que tous les membres du collège échevinal soient déjà assermentés, ce qui est peu probable dans le délai imparti. Le bourgmestre informe de suite par écrit le ministre de l'Intérieur du désistement implicite et le ministre fera appel au candidat suivant pour venir occuper le siège vacant. Dans les communes qui votent d'après le système de la majorité relative, il fera appel au candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base du recensement général des votes effectué conformément à l'article 221 de la loi électorale. En cas d'égalité des voix obtenues par deux candidats en rang utile pour venir occuper le siège vacant, il détermine par tirage au sort celui qui siègera au conseil communal. Il procédera selon l'article 222 de la loi électorale jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés. Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle il procédera de la manière prévue à l'article 259.

Article 10.

Il y a lieu de supprimer la dernière phrase de l'article 11 de la loi communale étant donné que l'hypothèse visée par cette disposition, à savoir le concours entre des personnes élues et des personnes proclamées élues, n'existe plus depuis que les sections électorales ont été abolies par la loi électorale en 2003.

Article 11.

Le dernier alinéa de l'article 37 est modifié pour tenir compte du fait que dorénavant tous les échevins, c'est-à-dire également ceux des villes, sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Dans le respect du principe du parallélisme des formes la démission des échevins se fera donc également par le ministre de l'Intérieur suite à l'adoption d'une motion de censure.

Article 12.

Le dernier alinéa de l'article 38 est adapté aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Article 13.

L'article 39 est modifié de manière à tenir compte des innovations introduites par les nouveaux articles 5bis à 5quinquies. Le texte précise également que la nomination des candidats présentés par l'assemblée des élus respectivement par le conseil communal est obligatoire, sauf au cas où un candidat présenté a perdu une condition d'éligibilité ou s'il exerce une fonction incompatible avec la fonction d'échevin. L'autorité de nomination n'a donc pas d'appréciation à faire au sujet des candidats présentés et doit procéder à leur nomination au poste d'échevin s'ils remplissent les conditions légales pour pouvoir remplir cette fonction. En cas de perte d'une condition d'éligibilité ou en cas d'incompatibilité, le ministre de l'Intérieur demande à l'organe qui a présenté le candidat qui ne peut pas être nommé au poste d'échevin à désigner un autre candidat. L'organe compétent, c'est-à-dire soit l'assemblée des élus, soit le conseil communal, procède alors d'après les mêmes règles que lors de la désignation du premier candidat pour désigner un autre candidat à la fonction d'échevin.

Par ailleurs, l'article 39 met fin à la distinction faite jusqu'à présent dans l'autorité de nomination selon qu'il s'agit d'un échevin d'une ville ou d'une autre commune. Etant donné qu'il n'existe aucune raison de maintenir cette distinction, la nomination de tous les échevins se fera dorénavant par le ministre de l'Intérieur.

Article 14.

L'article 40 est modifié pour adapter la détermination du rang des échevins à la nouvelle procédure de désignation et de nomination des échevins. A l'avenir le rang des échevins sera celui de l'ordre dans lequel les candidats sont désignés par l'assemblée des élus ou, le cas échéant, par le conseil communal. Comme il est organisé un scrutin particulier pour chaque désignation à faire par l'assemblée des élus ou par le conseil communal, le candidat issu du premier scrutin aura le rang de premier échevin. Le candidat désigné en application des dispositions de la dernière phrase de l'article 39 est placé dernier en rang parce que sa nomination intervient à une date ultérieure à la date de nomination du ou des autres échevins.

Article 15.

L'article 44 innove en disposant que les échevins prêtent serment devant le ministre de l'Intérieur ou devant son délégué. Cette innovation est justifiée par le fait que le collège des bourgmestre et échevins agit comme organe de l'Etat dans l'exercice de certaines missions publiques lui confiées expressément par la loi, notamment l'exécution des lois et des règlements grand-ducaux, les missions spécifiques en matière électorale, la surveillance des offices sociaux et des hospices civils.

Le deuxième alinéa de l'actuel article 44 de la loi communale est supprimé à l'instar de la suppression du dernier alinéa de l'actuel article 6. Cet alinéa dispose actuellement que pour les échevins qui sont immédiatement réélus à l'expiration de leur mandat, le serment qu'ils ont prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque échevin devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Le nouvel article 44 précise encore que l'échevin qui prête son serment comme échevin est dispensé de prêter le serment prévu pour le mandat de conseiller communal. Même au cas où l'élu concerné quitterait ses fonctions d'échevin après avoir prêté le serment comme échevin tout en restant membre du conseil communal, il n'aurait pas besoin de prêter de serment pour regagner le poste de conseiller. Son assermentation comme échevin serait suffisante et couvrirait la durée totale du mandat. Si, par contre, l'échevin obtiendrait en cours de mandat une nomination comme bourgmestre, il devrait prêter serment pour cette nouvelle fonction, étant donné que cette fonction comporte des attributions spécifiques que ne comporte pas la fonction d'échevin et que l'exercice de ces fonctions requiert une prestation de serment spécifique.

Le dernier alinéa de l'article 44 est maintenu. Il y est cependant ajouté une disposition qui est nécessaire dans la logique de la nouvelle procédure de désignation et de nomination des échevins. Au cas où un échevin ne viendra pas prêter serment après avoir été convoqué à deux reprises, le ministre de l'Intérieur s'adressera à l'assemblée des élus ou au conseil communal, selon le cas, pour lui demander de désigner un autre candidat.

Article 16.

Il est introduit un article 45*bis* dans la loi communale afin de définir une procédure pour pourvoir au remplacement d'un poste d'échevin devenu vacant en cours de mandat qui s'aligne sur la procédure de désignation et de nomination des échevins à la suite d'élections générales. La procédure retenue va dans le sens de la Recommandation sur la démocratie locale au Luxembourg, adoptée dans sa séance du 31 mai – 2 juin 2005 par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Si à l'avenir un poste d'échevin devient vacant, le conseil communal désignera un candidat qu'il présentera au ministre de l'Intérieur en vue de sa nomination à la fonction d'échevin. La désignation se fera selon la procédure introduite par l'article 5*quater* et non pas d'après les règles usuelles définies par la loi communale pour la présentation de candidats par le conseil communal.

Article 17.

L'article 46 est adapté à la nouvelle disposition de l'article 39 qui préconise de faire nommer à l'avenir tous les échevins par le ministre de l'Intérieur. En application du principe du parallélisme des formes, d'après lequel la démission est faite par la même autorité que la nomination, il appartiendra désormais au ministre de l'Intérieur de démissionner les échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Article 18.

L'article 47 précise le moment de l'entrée en fonctions du collège des bourgmestre et échevins suite à des élections générales. L'entrée en fonctions se fera lorsque tous les membres du collège échevinal auront été assermentés. Comme à l'avenir l'assermentation des échevins sera faite par le ministre de l'Intérieur, il est à prévoir que pour la majorité des communes le bourgmestre et les échevins seront assermentés le même jour par le ministre de l'Intérieur.

Le deuxième alinéa de l'article 47 précise que l'échevin qui démissionne de ses fonctions d'échevin doit cependant continuer l'exercice desdites fonctions jusqu'à son remplacement effectif, c'est-à-dire jusqu'au moment où son successeur a prêté serment devant le ministre de l'Intérieur.

De même, en cas de renouvellement intégral du conseil communal, soit à l'occasion d'élections générales, soit suite à la dissolution du conseil communal, les échevins continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que tous les membres du nouveau collège échevinal aient prêté serment.

Article 19.

Le premier alinéa de l'article 59 est modifié de manière à tenir compte des innovations introduites par les nouveaux articles *5bis* à *5quinquies*. Le texte précise également que la nomination du candidat présenté par l'assemblée des élus respectivement par le conseil communal est obligatoire, sauf au cas où le candidat présenté a perdu une condition d'éligibilité ou s'il exerce une fonction incompatible avec la fonction de bourgmestre. Le Grand-Duc n'a donc pas d'appréciation à faire au sujet du candidat présenté et doit procéder à sa nomination au poste de bourgmestre s'il remplit les conditions légales pour pouvoir remplir cette fonction. En cas de perte d'une condition d'éligibilité ou en cas d'incompatibilité, le Grand-Duc demande à l'organe qui a présenté le candidat qui ne peut pas être nommé au poste d'échevin à désigner un autre candidat. L'organe compétent, c'est-à-dire soit l'assemblée des élus, soit le conseil communal, procède alors d'après les mêmes règles que lors de la désignation du premier candidat pour désigner un autre candidat à la fonction de bourgmestre.

Les autres dispositions de l'article 59 actuel sont maintenues.

Article 20.

Le troisième alinéa de l'actuel article 60 de la loi communale est supprimé à l'instar de la suppression du dernier alinéa de l'actuel article 6. Cet alinéa dispose actuellement que pour le bourgmestre qui est immédiatement réélu à l'expiration de son mandat, le serment qu'il a prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant. Avec la suppression de cette disposition chaque bourgmestre devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Le dernier alinéa de l'article 60 est maintenu. Il y est cependant ajouté une disposition qui est nécessaire dans la logique de la nouvelle procédure de désignation et de nomination des bourgmestres. Au cas où un bourgmestre ne viendra pas prêter serment après avoir été convoqué à deux reprises, le ministre de l'Intérieur s'adressera à l'assemblée des élus ou au conseil communal, selon le cas, pour lui demander de désigner un autre candidat.

Article 21.

Il est introduit un article *61bis* dans la loi communale afin de définir une procédure pour pourvoir au remplacement d'un poste de bourgmestre devenu vacant en cours de mandat qui s'aligne sur la procédure de désignation et de nomination des bourgmestres à la suite d'élections générales. La procédure retenue va dans le sens de la Recommandation sur la démocratie locale au Luxembourg, adoptée dans sa séance du 31 mai – 2 juin 2005 par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Si à l'avenir un poste de bourgmestre devient vacant, le conseil communal désignera un candidat qu'il présentera au Grand-Duc en vue de sa nomination à la fonction de bourgmestre. La désignation se fera selon la procédure introduite par l'article *5quater* et non pas d'après les règles usuelles définies par la loi communale pour la présentation de candidats par le conseil communal.

Article 22.

Cet article règle l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

